

Égalité Fraternité

Code civil

Article 1124

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2016

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété (Articles 711 à 2278) Titre III : Des sources d'obligations (Articles 1100 à 1303-4) Sous-titre Ier : Le contrat (Articles 1101 à 1231-7) Chapitre II : La formation du contrat (Articles 1112 à 1187) Section 1 : La conclusion du contrat (Articles 1112 à 1127-4) Sous-section 3 : Le pacte de préférence et la promesse unilatérale (Articles 1123 à 1124)

Article 1124

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2016

La promesse unilatérale est le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2 la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire.

La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis.

Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul.